



No de résolution
ou annotation

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 2002-331

**Concernant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de
Sainte-Brigide-d'Iberville**

Considérant que le conseil de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville juge qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de feux à ciel ouvert;

Considérant que par le fait même, ledit conseil désire rationaliser les règles déjà existantes;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du 8 avril 2002;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Mario Tétreault et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté.

RÈGLEMENT 2002-331

**Concernant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de
Sainte-Brigide d'Iberville**

Définitions

Article 1

Dans le présent règlement, on entend par les mots :

Autorités municipales : Désigne l'inspecteur municipal ou l'inspecteur adjoint de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville ou le garde-feu municipal ou le chef pompier.

Feux à ciel ouvert : Développement de chaleur où résulte la combustion de matières combustibles

Feux de joie : Feux à ciel ouvert qui a pour but d'égayer un pique-nique, une fête ou toute autre activité de groupe.

Matières combustibles : Branches, les feuilles mortes, les souches d'arbres, le bois tronçonné (bûches et/ou troncs d'arbres), foin, paille et herbe.

Permis de brûlage : Autorisation écrite émise par les autorités municipales.

Voie publique : Désigne un chemin public, les fossés faisant partie du chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité ou d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou tout immeuble de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

Règles d'interprétation

Article 2

Le présent règlement remplace tout autre règlement concernant les feux à ciel ouvert dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville..

Règles concernant les feux à ciel ouvert

Article 3

Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci, au cours de la période allant du 1^{er} avril et du 15 novembre de chaque année, doit au préalable, obtenir un permis de brûlage et ce, partout sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, cependant, toute personne peut, sans permis, faire un feu de joie.

Article 4

Nul ne peut allumer un feu à ciel ouvert sur une voie publique et ce, durant toute l'année.

Article 5

Nul ne peut utiliser des matières pyrotechniques telles que les feux d'artifices, pétards, dynamite, etc. sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage des autorités municipales.

Article 6

Nul ne peut allumer un feu à ciel ouvert dans le voisinage des résidences et des bâtiments causant des nuisances audit voisinage et des voies publiques causant une nuisance pour la circulation routière.

Infractions et pénalités

Article 7

Toute infraction au présent règlement constitue une infraction.

Article 8

Le conseil municipal de façon générale les autorités municipales à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence les autorités municipales à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Les autorités municipales sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 9

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200,00\$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1000,00\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende maximale de 2000,00\$ s'il s'agit d'une personne morale.

